

RD 64c
COMMUNE DU THOLONET

ENTRETIEN DE PLANTATIONS

CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

* *
*

L'an deux mille dix neuf et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente, Mme Martine Vassal, ès qualités, dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Commune du Tholonet** représentée par son maire en exercice, M. Michel Légier, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département gère le double alignement de platanes remarquables implantés le long de la RD 64c sur 600 m du domaine public routier départemental, dans l'agglomération de la commune du Tholonet, à l'intérieur du site inscrit n° 63 Château du Tholonet et ses abords protégé depuis le 27/02/1958.

Il s'avère que vingt deux sujets implantés sur le domaine public routier départemental le long de la RD 64c sont situés dans une zone infectée par le Chancre Coloré, maladie grave et incurable à forte propagation.

Ils doivent donc être abattus et dessouchés selon un protocole phytosanitaire afin d'éviter la dissémination du parasite, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 et à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018.

Dès lors, le Département plantera de nouveaux sujets dans la zone des arbres abattus du domaine public départemental de la RD 64c dans les conditions définies dans le cadre du plan de gestion du patrimoine arboré du site inscrit engagé par la Société du Canal de Provence en collaboration avec le Département et la Commune, et rendu en octobre 2018.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette opération nécessite la conclusion d'une convention afin de définir les conditions d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien des dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Afin de répondre à l'obligation réglementaire, le Département procédera à l'abattage et au dessouchage des arbres situés le long de la RD 64c, station 32 entre les PR 0 + 0145 et 0+0745, et atteints par la maladie du Chancre Coloré, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018.

Le Département s'engage à planter de nouveaux arbres en lieu et place des arbres abattus conformément aux préconisations du plan de gestion du patrimoine arboré du site inscrit, engagé par la Société du Canal de Provence et notamment son annexe 1 « plan de gestion du patrimoine arboré ».

La présente convention s'applique donc à l'entretien des plantations nouvelles, situées le long de la RD 64c, du PR 0+0145 au PR 0+0745, sur la commune du Tholonet et plantés en remplacement des sujets abattus.

Conformément à l'étude validée par les parties lors de la réunion du 13 novembre 2018, les arbres plantés seront des tilleuls à grandes feuilles, *Tilia Platyphyllos*, 20/25 avec motte, dans des fosses avec un objectif de 9 m³, selon la configuration des réseaux enterrés en place après déclarations préalables aux travaux (DT, DICT).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve avant plantation.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La répartition des charges d'entretien entre la Commune et le Département sont définies comme suit :

1 - Listes exhaustives des plantations d'alignement concernées par la présente convention : nouveaux arbres implantés le long de la RD 64c.

- station 32 du PR 0+0145 au PR 0+0745 dans le sens du Château du Tholonet vers Palette, soit 22 arbres.

La Commune accepte de prendre à sa charge les frais d'abonnement au compteur d'eau ainsi que la consommation en eau des arbres dès leur plantation.

2 - Le Département prendra à sa charge les travaux de raccordement au réseau d'arrosage communal, ainsi que l'entretien courant des plantations, sans limitation de durée, et la gestion de l'arrosage durant le délai de garantie contractuelle (3 ans).

Le réseau d'arrosage créé par le Département constituant, de fait, une extension du réseau communal existant, il fera l'objet d'une validation de la Commune, tant au niveau des plans

d'exécution avant travaux, qu'au stade de la réception des travaux à laquelle la Commune sera invitée.

Le Département garde également à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune du Tholonet en son siège
Hôtel de ville
3384, route Cézanne
13182 Aix-en-Provence cedex 5

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,
le Maire,

MICHEL LEGIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL